

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2021-186

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité

58-2021-12-02-00004 - Arr_préfectoral_2019_2022vd_signe.pdf (13 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2021-12-02-00004

Arr_préfectoral_2019_2022vd_signe.pdf



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N°

**fixant les modalités et les autorisations de destruction à tir d'oiseaux
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2021-2022 sur les
piscicultures extensives en étang et les eaux libres du département de la Nièvre et abrogeant les
arrêtés individuels de destruction à tir pris en application de l'arrêté préfectoral n°58-2019-11-06-007**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage d'armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-06-007 du 6 novembre 2019 fixant les modalités de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2019-2022,

VU la décision du Tribunal Administratif de Dijon du 11 mai 2021,

CONSIDÉRANT que la décision du Tribunal Administratif de Dijon du 11 mai 2021 annule l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-06-007 avec effet exécutoire immédiat,

CONSIDÉRANT que les autorisations individuelles de détruire des oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2019-2022 ont été prises en application de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-06-007 annulé,

CONSIDÉRANT les dommages importants aux piscicultures extensives en étangs dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et les enjeux socio-économiques qui en découlent ;

CONSIDÉRANT les risques écologiques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des espèces de poissons protégées et menacées telles que *Salmo salar* (saumon atlantique), *alosa alosa* (grande alose) et *Esox lucius* (brochet) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de solution alternative satisfaisante et efficace pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives et les eaux libres, des dérogations de destruction peuvent être accordées ;

CONSIDÉRANT que les destructions réalisées à tir du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*), au cours des dernières campagnes de régulation dans la limite des quotas fixés n'ont pas eu de conséquence défavorable sur l'évolution de la population hivernante dont l'évolution est comparable à celle du niveau national, et ne nuisent pas au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire départemental des populations hivernantes équivalent aux quotas maximaux départementaux de l'arrêté ministériel du 27 août 2019, n'est représentatif que de l'évolution des populations sans représenter un comptage exhaustif de l'ensemble des dortoirs d'hivernage du département et de la population totale présente en période hivernale sur le département de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que les besoins exprimés de régulation du grand cormoran portant sur environ 520 km de linéaire d'eaux libres sur les 9 000 km recensés et sur moins de 150 étangs de piscicultures sur plus de 3300 étangs inventoriés de plus de 1 000m² du territoire nivernais, ne représentent qu'une fraction mineure de l'ordre de 5 % des zones locales d'évolution du grand cormoran,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation des arrêtés antérieurs au 11 mai 2021

Les arrêtés préfectoraux valant autorisations individuelles de détruire des oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2019-2022 listées en annexe 1 sont abrogés.

Article 2 : Autorisation de destruction pour prévenir les dégâts sur piscicultures extensives

Afin de prévenir les dégâts aux piscicultures extensives, causés par la prédation du grand cormoran, des autorisations individuelles triennales de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent.

Sont considérés comme piscicultures extensives, les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement, ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel, fixé à 432 cormorans. Les bénéficiaires, lieux et personnes habilités concernés sont listés en annexe 2. Cette annexe sera mise à jour en cas de nouvelles demandes recevables.

Article 3 : Autorisation de destruction sur eaux libres au profit de populations de poissons menacées

Dans les zones où la présence du grand cormoran présente des risques pour les populations de poissons menacées en eaux libres tels que la Loire et l'Allier (qualifiés d'eaux libres à impacts principaux) ou les rivières de moindre importance et certains canaux (qualifiés d'eaux libres à impacts secondaires), des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo sinensis* peuvent être organisées sous le contrôle technique et la responsabilité d'agents assermentés mandatés à cet effet :

- les agents assermentés de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, responsables des secteurs listés et cartographiés en annexes n°3 et n°4 du présent arrêté,
- les agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, responsables des secteurs listés et cartographiés en annexes n°3 et n°4 du présent arrêté,
- les lieutenants de louveterie.

Les agents assermentés peuvent être accompagnés de toute personne titulaire d'un permis de chasser, validé pour le lieu et la saison cynégétique en cours, pour participer aux opérations de destruction. Les personnes souhaitant procéder au tir des grands cormorans doivent en faire la déclaration à l'agent assermenté responsable du secteur concerné par les tirs. Ces personnes interviennent sous le contrôle technique et la responsabilité de l'agent assermenté.

Tout détenteur du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial du département de la Nièvre est autorisé, sous la responsabilité des agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, à réaliser des tirs de grands cormorans sur le lot du domaine public fluvial pour lequel il est autorisé à chasser et lorsque les risques pour les populations de poissons menacées le justifient.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental annuel, fixé à 350 cormorans pour les eaux libres à impacts principaux et 50 cormorans pour les eaux libres à impacts secondaires.

Article 4 : Demande d'autorisation

La demande d'autorisation de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax Carbo sinensis* est adressée à la Direction départementale des territoires.

Cette demande doit faire apparaître :

- le diagnostic de la situation : le descriptif de la zone concernée, les caractéristiques des activités concernées, l'identification des colonies de cormorans visées par l'intervention, tout justificatif des dégâts occasionnés ;
- la justification de la méthode et du choix des moyens d'actions : les autres solutions de prévention des impacts mises en place, tout document justifiant qu'il n'existe pas de solution alternative, le nombre maximal de cormorans dont la destruction est envisagée.

Les demandeurs mentionnés en annexe 1, sont exemptés du dépôt d'une nouvelle demande s'ils ont rempli les conditions d'exécution de l'arrêté individuel désormais abrogé dont il bénéficiait. Ils peuvent faire une demande modificative notamment pour la modification des personnes habilitées à intervenir.

Article 5 : Période d'intervention

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le dernier jour de février, sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement.

Pour des opérations d'alevinage ou de vidange des piscicultures extensives, la période d'autorisation de tir peut être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations, sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril. Les exploitants concernés s'engagent alors à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril, à prendre toutes précautions afin de ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tir ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées. Pour obtenir le droit à prolonger les tirs au-delà du dernier jour de février, la demande d'autorisation de tir prolongée doit être signalée sur l'imprimé de demande d'autorisation initiale.

Afin de permettre les opérations de dénombrement national du grand cormoran, les tirs seront suspendus pendant la durée de ces opérations et la semaine précédent chacune d'elle au cours de la saison cynégétique. Ces périodes seront indiquées aux bénéficiaires dès que connues.

Article 6 : Modalités d'exécution des opérations de destruction

Les tirs ne sont autorisés que le jour, durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs peuvent intervenir dans le département de la Nièvre, jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées, à l'exception du secteur situé à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Val de Loire.

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation ainsi que les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Tous les tireurs doivent être munis de leur permis de chasser validé pour le lieu d'intervention et pour la saison cynégétique en cours.

Article 7 : Compte-rendu des opérations de destruction

Un compte-rendu des prélèvements doit être retourné sur la base du formulaire en annexe 5 par le bénéficiaire de l'autorisation à la Direction départementale des territoires, à intervalles réguliers avec un retour minimal au 1^{er} janvier 2022, 1^{er} février 2022 et 15 mars 2022, en détaillant notamment :

- les lieux de l'intervention,
- la date de commencement et de fin des opérations,
- les prélèvements effectués,
- les intervenants présents lors de l'opération,
- le besoin éventuel de reconduite de l'action.

En particulier, les opérations de destruction en eaux libres, sous la responsabilité des agents assermentés, font l'objet d'un compte-rendu adressé dans un délai de 96 heures à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre. Le nombre des animaux tués, le nom des tireurs, la date et le lieu des opérations doivent figurer sur ce document.

Les autorisations accordées pour la campagne 2021-2022 sont révocables en cas de non transmission des comptes-rendus.

Dès lors qu'un des quotas viendrait à être atteint en cours de saison cynégétique, les autorisations en cours s'y rapportant seraient annulées et les tirs suspendus pour le reste de l'année. Les quotas piscicultures extensives en étang et eaux libres principales ou eaux libres secondaires sont traités de façon indépendante.

Article 8 : Bilan annuel des opérations de destruction

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou ses représentants, doit établir un bilan annuel des opérations mises en œuvre sur la base du formulaire en annexe 6, au plus tard le 15 mai 2022. Celui-ci comprend la synthèse des comptes-rendus des prélèvements, complétée :

- des éléments permettant d'estimer l'efficacité des mesures de tir, notamment sur le transfert de populations,
- des éléments permettant d'apprécier les conséquences des mesures de tir en eaux libres sur l'évolution des populations de poissons d'espèces patrimoniales.

Ce bilan annuel devra actualiser les éléments du dossier initial de demande.

À défaut de transmission à la DDT de la Nièvre d'un compte-rendu annuel par le bénéficiaire, l'autorisation de destruction sera suspendue et il ne sera délivré aucune nouvelle autorisation.

Article 9 : Récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la DDT de la Nièvre, qui les transmettra au Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

Article 10 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 11 : Diffusion et exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 2 DEC. 2021

Le Préfet



Daniel BARNIER

ANNEXE 1
à l'arrêté fixant les modalités et les autorisations de destruction à tir d'oiseaux
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2021-2022 sur les piscicultures
extensives en étang et les eaux libres du département de la Nièvre

-

Listing des arrêtés abrogés

N° ARRETE	BENEFICIAIRE		Date Arrêté
	GENRE	NOM	
2019-DDT-997-corm-1	Monsieur le Président	Fédération Départementale des Chasseurs	19/11/19
2019-DDT-997-corm-2	Monsieur le Président	Fédération pour la Pêche et la Protection Milieu Aquatique	19/11/19
2019-DDT-998-corm-1	Monsieur	Bernard PERRIN	19/11/19
2019-DDT-998-corm-2	Monsieur	Alain SENAT	22/11/19
2019-DDT-998-corm-3	Monsieur	Jean-Philippe PANIER	22/11/19
2019-DDT-998-corm-4	Monsieur	Jean-Philippe PANIER	22/11/19
2019-DDT-998-corm-5	Monsieur	Jean-Philippe PANIER	22/11/19
2019-DDT-998-corm-6	Monsieur	Jean-Philippe PANIER	22/11/19
2019-DDT-998-corm-7	Monsieur	Jean-Philippe PANIER	22/11/19
2019-DDT-998-corm-8	Monsieur	Jean-Philippe PANIER	22/11/19
2019-DDT-998-corm-9	Monsieur	Jean-Philippe PANIER	22/11/19
2019-DDT-998-corm-10	Monsieur	Franck PIERRE	25/11/19
2019-DDT-998-corm-12	Monsieur	Guy LAUTIER	25/11/19
2019-DDT-998-corm-13	Monsieur	Daniel BELLIN	25/11/19
2019-DDT-998-corm-14	Monsieur	Jean de GESNAIS	05/12/19
2019-DDT-998-corm-15	Monsieur	Michel RIVAILLON	05/12/19
2019-DDT-998-corm-16	Monsieur	Jean-Yves REFFET	05/12/19
2019-DDT-998-corm-18	Monsieur	Yvon BULVESTRE	05/12/19
2019-DDT-998-corm-19	Monsieur le Maire	de Courcelles	05/12/19
2019-DDT-998-corm-20	Madame	Marie-France GUENY	05/12/19
2019-DDT-998-corm-21	Monsieur	Xavier DE FAVERGES	05/12/19
2019-DDT-998-corm-22	Monsieur	Lucien BROSSARD	05/12/19
2019-DDT-998-corm-23	Monsieur	Daniel CITTADINI	05/12/19
2019-DDT-998-corm-24	Monsieur	André LOUVEAU	05/12/19
2019-DDT-998-corm-25	Monsieur	Jean FROMENT	05/12/19
2019-DDT-998-corm-26	Monsieur le Maire	de Varzy	05/12/19
2019-DDT-998-corm-27	Monsieur	Didier COMPAIN	09/12/19
2019-DDT-998-corm-28	Monsieur le Maire	de Chantenay-Saint-Imbert	09/12/19
2019-DDT-998-corm-29	Monsieur	François de LA ROCHE AYMONT	09/12/19
2019-DDT-998-corm-30	Monsieur le Maire	de Sauvigny-Les-Bois	12/12/19
2019-DDT-998-corm-41	Monsieur	Laurent BELAIR	17/12/19
2020-DDT-019-corm-72	Monsieur	Laurent DUBOIS	23/01/20
2020-DDT-019-corm-73	Monsieur	Charles de SEZE	23/01/20
2020-DDT-019-corm-74	Monsieur	Franck BAILLY	23/01/20
2020-DDT-019-corm-75	Monsieur	Dominique RAES	10/02/20
2020-DDT-019-corm-77	Monsieur	Christophe PELLETIER	18/09/20
2020-DDT-019-corm-78	Monsieur	Jean-Philippe GUYOT	18/09/20
2020-DDT-019-corm-79	Madame le Maire	de Dampierre-sous-Bouhy	05/11/20
20210129SEFB001-corm-81	Monsieur le Maire	d'Entrain-sur-Nohain	29/01/21

ANNEXE 2
à l'arrêté fixant les modalités et les autorisations de destruction à tir d'oiseaux
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2021-2022 sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres du département de la Nièvre

Liste des piscicultures extensives bénéficiant d'une autorisation de destruction - bénéficiaire/localisation/tireurs habilités

GENRE	NOM	SOCIETE OU ORGANISME	Commune retenue d'eau	Lieu-dit ou nom retenue d'eau	SURFACE	TIR EFFECTUE PAR
Monsieur	le Président	Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	NEUVY-SUR-LOIRE	Etang de Marvy	7 ha	HEROUART Marcel CHOLLET Jean-Marie
Monsieur	Alain SENAT	Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Le Pré Blanc « Limoux »	2 ha 20	VALLOT Philippe VALLOT David
Monsieur	le Président	Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	BICHES	Etang des Gauthés	0 ha 8	PAILLARD Olivier CARBO Nicolas PRINCIPE Thomas SAVE Jérôme
Monsieur	le Président	Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	CHAUVAUD - CORANCY - MONTIGNY-EN-MORVAN	Lac de Pannecièrre	520 ha	BOURGEOIS Alain PAILLARD Olivier CARBO Nicolas PRINCIPE Thomas SAVE Jérôme DIDIER Jules GERMAIN Margot GERMAIN Thomas CHALUMEAU Aurélien
Monsieur	le Président	Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	BRASSY – SAINT-GERMAIN-DU-PUY	Lac de Chaumeçon	135 ha	PAILLARD Olivier CARBO Nicolas PRINCIPE Thomas SAVE Jérôme
Monsieur	le Président	Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	CRUX-LA-VILLE	Etang du Merle	20 ha	CARBO Nicolas PAILLARD Olivier PAILLARD Yves PRINCIPE Thomas SAVE Jérôme
Monsieur	le Président	Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	SAINT-REVERIEN – CHAMPALLEMENT	La Bouille	30 ha	CARBO Nicolas PAILLARD Olivier PAILLARD Yves PRINCIPE Thomas SAVE Jérôme CHAUTARD Denis
Monsieur	le Président	Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	REMILLY – SAINT-HONORE-LES-BAINS	La Boue – Etang des Sources	8 ha – 2 ha	CARBO Nicolas PAILLARD Olivier ROVEDO Bruno BECKER Henry PRINCIPE Thomas SAVE Jérôme
Monsieur	le Président	Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	LA COLLANCELLE – VITRY-LACHE – BAZOLLES	Etang Neuf – Etang Gouffier – Etang de Vaux – Etang de Baye – Etang de la Perchette	31 ha – 15 ha – 110 ha - 75 ha – 34 ha	CARBO Nicolas PAILLARD Olivier PAILLARD Yves PAPIER Pierre POIRIER Joël DROUGARD Jean-Paul LAUDET Bruno PRINCIPE Thomas SAVE Jérôme SOUMIER Daniel
Monsieur	Franck PIERRE		COSSAYE	Chez Boulon	4 ha 90	ROUSSEAU Patrice KOMER Jean-Louis GIRAUT Patrick MONANGE Guy
Monsieur	Guy LAUTIER		SAINT-DIDIER – LYS	Pré Riots	0 ha 90	COUDRIN Thibaud DAGONNEAU SYMAH
Monsieur	Daniel BELLIN		LAROCHEMILLAY	Etang des Marauds	8 ha	Néant
Monsieur	Jean de GESNAIS	SCI de la Vèvre	SAUVIGNY-LES-BOIS	Etang de la Vèvre – Etang Balan – Etang du Petit Balan	3 h 52 – 4 ha 42 – 0 ha 68	COURTOIS Philippe
Monsieur	Michel RIVALLON	SAS Elevage	URZY	Barboulière	6 ha	DELGUTTE Alain DELGUTTE Nicolas RODRIGUEZ Francisco
Monsieur	Jean-Yves REFFET		PREPORCHE	Etang de Corcelles	1 ha 65	WEISS Fernand-Lucien DUVERNOY Marc
Monsieur	Yvon BULVESTRE	Amicale des Pêcheurs	SAXI-BOURDON	Etang Neuf	5 ha	JOUVET Michel JONNARD Pierre

ANNEXE 2
à l'arrêté fixant les modalités et les autorisations de destruction à tir d'oiseaux
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2021-2022 sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres du département de la Nièvre
Liste des piscicultures extensives bénéficiant d'une autorisation de destruction - bénéficiaire/localisation/tireurs habilités

GENRE	NOM	SOCIETE OU ORGANISME	Commune de Courcelles	Commune retenue d'eau	Lieu-dit ou nom retenue d'eau	SURFACE	TIR EFFECTUE PAR
Monsieur	le Maire	Commune de Courcelles	COURCELLES	COURCELLES	Etang de Courcelles	1 ha 70	OPPIN Thierry
Madame	Marie-France GUENY		TINTURY – FRASNAY-REUGNY	TINTURY – FRASNAY-REUGNY	Etang de Fleury-le-Tour	57 ha	BUREAU Laurent ROULLET Didier HAAG Gérard
Monsieur	Xavier DE FAVERGES		SAINTE-JEAN-AUX-AMOGNES	SAINTE-JEAN-AUX-AMOGNES	Etang du Caillou	6 ha 30	DE FAVERGES Nicolas DIOT Christian DIRDOT Mickael CHYRA Sébastien LABOND Marc
Monsieur	Lucien BROSSARD		VARENNES-LES-NARCY	VARENNES-LES-NARCY	Etang des Traines	1 ha 45	PHILIPPE Joseph BOISSELLE Pascal MEOLLE Jean-Luc THILLOU Landry SOLEILHAC Christophe
Monsieur	Daniel CITTADINI		MURLIN	MURLIN	Les Limousins	7 ha	LENOIR Aurelien GATEAU Maurice BESSON Gilles LAREDO Pierre
Monsieur	André LOUVEAU		ROUY	ROUY	Le Taillis	3 ha	LOUVEAU Christophe
Monsieur	Jean FROMENT		TOURY-SUR-JOUR	TOURY-SUR-JOUR	La Loure	7 ha 52 a	FROMENT Jean-Marc JACQUELIN Patrick
Monsieur le Maire	de Varzy		VARZY	VARZY	Etang du Moulin Naudin	2 ha 50	MOREAU Claude BERNARD Julien
Monsieur	Didier COMPAIN		SAINTE-ÉLOI	SAINTE-ÉLOI	Plan d'eau des Îles	2 ha 5	VOYOT Lucien
Monsieur le Maire	de Chantenay-Saint-Imbert		CHANTENAY-SAINT-IMBERT	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	Etang communal	2 ha 80	FRONDAT André FRONDAT Thierry
Monsieur	François de LA ROCHE AYMON	Régie de Vandenesse	LIMANTON – VANDENESSE – MOULINS-ENGLBERT	LIMANTON – VANDENESSE – MOULINS-ENGLBERT	Etang d'Arcilly – Les Pâtureaux – Etang du Vignot – Etang des Tours – Etang de Couze	4 ha 50 – 12 ha – 2 ha 9 – 3 ha – 1 ha 3	de LA ROCHE AYMON Raoul de LA ROCHE AYMON Olivier de LA ROCHE AYMON Charles GUYET Benoit
Monsieur	le Maire	Commune de Sauvigny-les-Bois	SAUVIGNY-LES-BOIS	SAUVIGNY-LES-BOIS	Etang des Roses	4 ha	PAUCHARD Guy
Monsieur	Laurent BELAIR		CHAULGNES	CHAULGNES	Cherchigny	0 ha 90	BELAIR Pierre DOFFEMONT Jean-Claude
Monsieur	Laurent DUBOIS		MURLIN	MURLIN	Etang Saint-Vincent	5 ha 08	AGIER Arnaud COIGNET Pierre FAVRE Anthony KEFFER Cyril LECLERC Franck MEOLI Jean-Luc RODRIGUEZ Michaël SOUVERIN Christophe TISSIER Pascal L'HUILIER Fabien
Monsieur	Charles de SEZE		TOURY-SUR-JOUR	TOURY-SUR-JOUR	Etang du Perray	16 ha 25	de SEZE Guillaume
Monsieur	Franck BAILLY		SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	Etang de la Folie	5 ha	DELPONT Jean-Pierre CHABIN Eric CHABIN Florian MOREAU Christian
Monsieur	Dominique RAES		SAINTE-HONORE-LES-BAINS	SAINTE-HONORE-LES-BAINS	Le Seu	5 ha	Néant
Monsieur	Christophe PELLETIER		LUZENAY-LES-AIX	LUZENAY-LES-AIX	Etang de la Tuillerie Votoux	1 ha 53	ETIENNE Serge
Monsieur	Jean-Philippe GUYOT		ALLIGNY-EN-MORVAN	ALLIGNY-EN-MORVAN	Route de la Chaux	3 ha 7	MOME Christian
Monsieur	le Maire	Commune d'Entrains-sur-Nohain	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Etang de Réveillon	5 ha 32	PAQUETTE Philippe PAQUETTE Paul DANJOU Joël BAILLY Romain POIRIER Michel

ANNEXE n°3

à l'arrêté fixant les modalités et les autorisations de destruction à tir d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2021-2022 sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres du département de la Nièvre

Définition des secteurs placés sous la responsabilité d'agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre

EAUX LIBRES PRINCIPALES		
Rivière	Limite amont	Limite aval
LOIRE lot n° 2	Ligne délimitée par la borne kilométrique 109 (rive droite) et par la borne kilométrique 108 (rive gauche)	Point kilométrique 116 (rive droite) et confluence du chemin du gué du loup avec la Loire (rive gauche)
LOIRE lot n° 4	Point kilométrique 122 dit le trou du bœuf (rive droite) et point kilométrique 121 dit le domaine de Marly (rive gauche)	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 134 (rive gauche)
LOIRE lot n° 5	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par la borne kilométrique 134 (rive gauche)	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point kilométrique 148.150 (rive gauche)
LOIRE lot n° 7	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point kilométrique 161.200 dit le hameau de Corcelles (rive gauche)	Point kilométrique 167 (rive droite) et point kilométrique 168 dit le hameau des Gruyères (rive gauche)
LOIRE lot n° 8	Point kilométrique 167 (rive droite) et point kilométrique 168 dit le hameau des Gruyères (rive gauche)	Limite des arrondissements de Nevers et Cosne-Cours-sur-Loire, point kilométrique 176.300 (rives droite et gauche)
LOIRE lot n° 9	Limite des arrondissements de Nevers et Cosne-Cours-sur-Loire, point kilométrique 176.300 (rives droite et gauche)	Ligne déterminée par le point kilométrique 183.500 (rive droite) et le point kilométrique 184.500 dit chevrette de la Charité-sur-Loire (rive gauche)
LOIRE lot n° 11	Ligne déterminée par le point kilométrique 202 (rives droite et gauche) correspondant au prolongement de la limite administrative des communes de Couargues et Ménétréol-sous-Sancerre	Pont de Saint-Thibault
LOIRE lot n° 12	Pont de Saint-Thibault	Ligne déterminée par le point kilométrique 220.200 (rives droite et gauche)
LOIRE lot n° 13	Ligne déterminée par le point kilométrique 220.200 (rives droite et gauche)	Ligne déterminée par le point kilométrique 233 (rives droite et gauche)
ALLIER lot n° 2	Ligne normale à l'axe de la rivière au droit du lavoir de la Mauvèze	Pont-canal du Guétin
EAUX LIBRES SECONDAIRES		
Rivière	Limite amont	Limite aval
ARON lot n° 1	Barrage de Cercy-la-Tour	Gué de Vernizy
ARON lot n° 2	Gué de Vernizy	Roche
ARON lot n° 3	Roche	Rouétard
ARON lot n° 4	Rouétard	Confluent avec la Loire
YONNE lot n° 1	Point kilométrique 6 - Perthuis de la Forêt	Point kilométrique 9 - Pont situé 100 mètres à l'amont du barrage de Basseville
YONNE lot n° 2	Aval du barrage de Basseville	Limite des départements de l'Yonne et de la Nièvre

Agents assermentés : Laurent BUREAU, Rémi DUBUIS, Mickaël PFEIFFER

Définition des secteurs placés sous la responsabilité d'agents assermentés de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique






EAUX LIBRES PRINCIPALES		
Rivière	Limite amont	Limite aval
LOIRE lot n° 1	Limite du département de la Nièvre	Ligne délimitée par la borne kilométrique 109 (rive droite) et par la borne kilométrique 108 (rive gauche)
LOIRE lot n° 3	Point kilométrique 116 (rive droite) et confluence du chemin du gué du loup avec la Loire (rive gauche)	Point kilométrique 122 dit le trou du bœuf (rive droite) et point kilométrique 121 dit le domaine de Marly (rive gauche)
LOIRE lot n° 6	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point kilométrique 148.150 (rive gauche)	Ligne normale à l'axe du fleuve passant par le point kilométrique 161.200 dit le hameau de Corcelles (rive gauche)
ALLIER lot n° 1	Ligne normale à l'axe de la rivière au point kilométrique 20.200, confluent du ruisseau du Nizon	Ligne normale à l'axe de la rivière au droit du lavoir de la Mauvèze
EAUX LIBRES SECONDAIRES		
Rivière	Limite amont	Limite aval
YONNE	Montreuillon, hors zones urbanisées	Entrée de Clamecy, hors zones urbanisées
CANAL DU NIVERNAIS	Ensemble du linéaire	
CANAL LATÉRAL	Ensemble du linéaire	
BEUVRON	Château de Brinon-sur-Beuvron	Passage à niveau à l'entrée de Rix
NIÈVRE d'Arzembouy	Sur les territoires des communes de Prémery, Sichamps, Poiseux, Nolay et Guérigny, hors zones urbanisées et agglomérations	
NIEVRE y compris le canal de dérivation	Sur les territoires des communes de Guérigny, Parigny-les-Vaux, Urzy, St-Martin-d'Heuille, Coulanges-les-Nevers, St-Eloi et Nevers, hors zones urbanisées et agglomérations	
NOHAIN	Sur les territoires des communes de Donzy, Suilly-la-Tour, St-Quentin-sur-Nohain, St-Martin-sur-Nohain, St-Père et Cosne-Cours-sur-Loire hors zones urbanisées et agglomérations	
IXEURE	Confluence avec la Loire à Imphy	St-Benin-d'Azy, hors zones urbanisées
CANNE	Confluence avec l'Aron à Cercy-la-Tour	Rouy, hors zones urbanisées
ALENE	Entrée de la commune de Luzy, hors zones urbanisées	Confluence avec l'Aron à Cercy-la-Tour
ARON	Confluence avec le canal du Nivernais à Cercy-la-Tour (amont du barrage)	Chatillon-en-Bazois, hors zones urbanisées
ACOLIN	Ensemble du linéaire, hors zones urbanisées	
LES SABLIERES DE LA CELLE-SUR-LOIRE	De la zone de confluence entre la frayère de La Celle-sur-Loire et la Loire	

Agents assermentés : Nicolas CARBO, Olivier PAILLARD

Répartition géographique des secteurs de destruction à tir des grands cormorans sur les eaux libres dans le
département de la Nièvre



Secteurs

-  sous la responsabilité de la fédération de chasse (secteurs prioritaires)
-  sous la responsabilité fédération de chasse (secteurs secondaires)
-  sous la responsabilité fédération de pêche et la protection du milieu aquatique (secteurs prioritaires)
-  sous la responsabilité fédération de pêche et la protection du milieu aquatique (secteurs secondaires)
-  Loire sans autorisation de tirs d'oiseaux

ANNEXE n°6

à l'arrêté fixant les modalités et les autorisations de destruction à tir d'oiseaux
de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour la période 2021-2022 sur les
piscicultures extensives en étang et les eaux libres du département de la Nièvre

BILAN ANNUEL des opérations mises en œuvre pour la destruction du grand cormoran campagne 2021-2022
--

Nom du bénéficiaire:

(*) Eaux libres principales / Eaux libres secondaires / Plan d'eau :

Ce bilan doit être complété par tous les éléments permettant d'estimer l'efficacité des tirs.

Nombre total de grands cormorans prélevés :

Comptages des cormorans observés à différentes dates	
Estimation des dégâts piscicoles	
Autres observations	

Fait àle.....
Signature

(*) rayer les mentions inutiles et préciser le plan d'eau le cas échéant

Bilan à retourner impérativement AVANT le 15 mai 2022
--

à la Direction départementale des territoires de la Nièvre Service eau, forêt et biodiversité – 2 rue des Pâtis – BP 30069 – 58020 NEVERS CEDEX
--